

## Article 10

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Fait à Rabat le 7 mai 1997 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :	Pour le gouvernement de la République du Tchad :
ABDELLATIF FILALI, Premier ministre, ministre des affaires étrangères et de la coopération.	DJIMASTA KOIBIA, Premier ministre.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5193 du 16 moharrem 1425 (8 mars 2004).

**Dahir n° 1-01-275 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord général de coopération fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord général de coopération fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord général de coopération fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).*

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5196 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004).

**Dahir n° 1-01-283 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

*Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).*

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5196 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004).

**Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2028-03 du 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003) fixant les normes de qualité des eaux piscicoles.**

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 7 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux, notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis des autorités gouvernementales chargées des eaux et forêts et de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 1 et 2 du décret susvisé n° 2-97-787, les normes de qualité des eaux piscicoles sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

*Eaux piscicoles* : toutes les eaux courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons et mollusques et classées en eaux froides et en eaux tièdes ;

*Eaux froides* : les eaux piscicoles dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons d'eaux froides tels que les espèces de la famille des salmonidés : les truites, les saumons, les ombres, les corégones.... ;

**Eaux tièdes** : les eaux piscicoles dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons autres que les salmonidés : carpes, brochet, perche, sandre, black-bass, anguille, alose ...

**Echantillon composite** : tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins trois (3) échantillons ou parties d'échantillons par jour et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 3. – Une eau est dite de qualité piscicole si des échantillons de cette eau prélevés à un intervalle régulier et à un même lieu de prélèvement présentent des valeurs de paramètres conformes aux normes de qualité des eaux piscicoles pour au moins :

- 95% des mesures de tous les paramètres ;
- 90 % des mesures pour un paramètre donné ;
- si les valeurs des paramètres non conformes aux normes de qualité des eaux piscicoles ne dépassent pas la limite de 50 %, exception faite pour la T°, le PH, l'oxygène dissous et les paramètres bactériologiques.

ART. 4. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel une eau est dite piscicole est de 12 par an à raison d'un échantillon par mois.

ART. 5. – Tout échantillon sur la base duquel l'eau est dite piscicole doit être un échantillon composite de 24 heures.

ART. 6. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles, ou de catastrophes naturelles ne sont pas considérés pour l'appréciation globale de la qualité des eaux piscicoles.

ART. 7. – En cas de nécessité, l'agence de bassin hydraulique concernée peut proposer la fixation pour les eaux piscicoles de valeurs plus sévères que celles prévues par le présent arrêté.

ART. 8. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau piscicole sont mesurés selon les méthodes normalisées.

ART. 9. – L'agence du bassin est chargée de l'application du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003).

MOHAMED EL YAZGHI.

\*

\* \*

### Grille de qualite des eaux piscicoles

	PARAMETRE	VALEURS LIMITES	
		EAUX FROIDES	EAUX TIEDES
1	Température (°C)	5 < T < 20	8 < T < 30
2	pH	5 à 9	5 à 9
3	Oxygène dissous (mgO <sub>2</sub> /l)	> 5	> 3
4	Matière en suspension	< 25	< 50
5	DCO (mgO <sub>2</sub> /l)	< 20	< 30
6	DBO5 (mgO <sub>2</sub> /l)	< 3	< 6
7	Chlore libre (mg/l)	< 0,02	< 0,02
8	Conductivité (µs/cm)	< 350	< 3000
9	Ammoniac non ionisé (mg/l NH <sub>3</sub> )	< 0,025	< 0,025
10	Ammonium (mg/l NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	< 0,50	< 1
11	Nitrite (mg/l NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	< 0,5	< 0,5
12	Détergents (mg/l)	< 0,5	< 0,5
13	Sulfates (mg/l)	< 200	< 200
14	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (µg/l)	< 10	< 10
15	Hydrocarbures polycycliques aromatiques (µg/l)	< 0,2	< 0,2
16	Phénols (µg/l) en absence de chloration	< 1	< 1
17	Cyanures (µg/l CN <sup>-</sup> )	< 50	< 50
18	Argent (µg/l Ag)	< 3	< 3
19	Fluorures (mg/l F)	< 0,7	< 0,7
20	Pesticides (µg/l)	< 0,1 pour substance individualisée < 0,5 au total	< 0,1 pour substance individualisée < 0,5 au total

	PARAMETRE	VALEURS LIMITES	
		EAUX FROIDES	EAUX TIEDES
	METAUX LOURDS		
21	Sélénium ( $\mu\text{g/l}$ Se)	< 10	< 10
22	Barym (mg/l)	< 1	< 1
23	Bore (mg/l B)	< 2	< 2
24	Manganèse (mg/l)	< 0,1	< 0,1
25	Mercure ( $\mu\text{g/l}$ Hg)	< 1	< 1
26	Plomb ( $\mu\text{g/l}$ Pb)	< 20	< 20
27	Arsenic ( $\mu\text{g/l}$ As)	< 50	< 50
28	Chrome total ( $\mu\text{g/l}$ Cr)	< 50	< 50
29	Cadmium ( $\mu\text{g/l}$ Cd)	< 5	< 5
30	Cuivre (a) ( $\mu\text{g/l}$ Cu)	< 40	< 40
31	Zinc (a) (mg/l Zn)	< 1,3	< 1,3
	BACTERIOLOGIQUES		
32	Coliformes fécaux / 100 ml	< 2000	< 2000

(a) : Pour une dureté > 100 mg/l Ca CO<sub>3</sub>

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2209-03 du 15 chaoual 1424 (10 décembre 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 23 octobre 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« Algérie :

« .....  
« – Grade de doctorat en médecine, dans la filière :  
« médecine, option : générale – Faculté de médecine –  
« Université d'Oran ;

« France :

« .....  
« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – Université de  
« Nice Sophia – Antipolis ;  
« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par les  
« Universités françaises.

« Fédération de Russie :

« .....  
« – Qualification en médecine générale, docteur de  
« médecine, Académie d'Etat de médecine de Stavropol,  
« session du 21 juin 2000, assortie d'une attestation de  
« stage d'une année effectué au centre hospitalier Ibn  
« Rochd de Casablanca et d'une attestation de stage d'une  
« année effectué à l'hôpital Moulay Youssef de Casa-  
« Anfa, validés par la faculté de médecine et de  
« pharmacie de Casablanca ;

« Kazakstan :

« .....  
« – Qualified as doctor of medicine, specialized in  
« therapy – semipalatinsk state medical academy, session  
« du 25 juin 1999, assorti d'une attestation de stage d'une  
« année, effectué au centre hospitalier Ibn Sina de Rabat-  
« Salé et d'une attestation de stage d'une année, délivrée  
« par la délégation provinciale du ministère de la santé à  
« El-Jadida, validés par la Faculté de médecine et de  
« pharmacie de Rabat ;